



PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 06.00480

Demandant la mise à jour de l'étude des dangers relative
au dépôt de COURNON d'Auvergne
société TOTAL FRANCE

Le Préfet de la région AUVERGNE
Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L512-3;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 18° et 20°;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par les décrets n° 92-997 du 15 septembre 1992, n° 2000-571 du 26 juin 2000, n° 2001-470 du 28 mai 2001 et n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation de nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 8 août 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de COURNON d'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/02534 du 10 août 2004 approuvant le plan particulier d'intervention TOTAL France COURNON;

VU le rapport de l'inspection des installations classées estimant non recevable l'étude des dangers version 2002 transmis par courrier du 1^{er} septembre par monsieur le Préfet du Puy de Dôme à l'exploitant ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 20 octobre 2005 fixant un délai probable de remise d'une étude des dangers mise à jour ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2005 ;

Considérant que le préfet peut demander la fourniture et la mise à jour des informations prévues à l'article 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, dans les formes prévues par l'article 18 de ce même décret ;

Considérant le courrier de l'exploitant du 20 octobre 2005 estimant à octobre 2006 la remise probable de la mise à jour de l'étude des dangers ;

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée ou mise à jour afin de répondre aux exigences exprimées par les articles 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 1^{er} septembre 2005 susvisé exprime également des remarques et observations dont l'exploitant doit tenir compte pour mettre à jour son étude des dangers ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société TOTAL FRANCE, dont le siège social est situé au 24 cours Michelet 92 069 PARIS LA DEFENSE, et dont un dépôt d'hydrocarbures liquides est situé à COURNON D'Auvergne, **complétera ou mettra à jour l'étude des dangers** relative à son site de COURNON D'Auvergne, **avant octobre 2006**, de façon à satisfaire aux exigences des article 3-5 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et article 4 de l'arrêté du 10 mai 200 modifié, et de façon à prendre en compte également les remarques et observations développées dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOTAL FRANCE et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le maire de COURNON d'Auvergne,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à CLERMONT-FERRAND, le 26 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS